

IL INT 537



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 13 SEP. 2011

Scanné le _____

Interpellation :

La Commission Foncière Rurale fait-elle son travail en toute connaissance de cause ?

Dans le cadre, toujours de la route H144, l'Etat de Vaud a dû acquérir des biens fonds agricoles en vue de compenser la perte de terrain due au futur passage de la route.

L'Etat de Vaud a pu acquérir quelques hectares d'un domaine situé sur la commune de Rennaz, suite à l'accord préalable de la commission foncière rurale (CFR).

Je m'étonne, un peu tardivement peut-être, que l'on arrive à morceler un domaine agricole de 37 hectares en zone de plaine, même si il est devenu une société anonyme (SA).

Ceci étant, le propriétaire de ces parcelles agricoles réclame actuellement son dû à la C.F.R. qui soit disant n'aurait pas fait son travail correctement, vu qu'il ne s'est jamais engagé en son nom propre ou au nom de la SA à vendre ses parcelles de terrain et prétend être resté le propriétaire légal.

Afin d'éclaircir la situation je me permets donc de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Quelles sont les personnes qui composent la C.F.R. qui a traité cette affaire à Rennaz ?
2. La C.F.R. était-elle au courant qu'il y avait un autre propriétaire concerné ?
3. Le droit foncier rural a-t-il été respecté en entier ?
4. Quelles sont les bases légales qui permettent de morceler un domaine agricole viable ?
5. Au cas où le propriétaire en question déposerait un recours et gagnerait, cela pourrait-il compromettre le bon déroulement du remaniement parcellaire de la H144 ?

Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse.

Noville, le 13 septembre 2011

Ne souhaite pas développer.

Favrod Pierre-Alain